



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-AG/2-20

en date du 6 janvier 2006

imposant à la société CEDEC à Maizières-Lès-Metz
un diagnostic de l'étanchéité de ses réseaux d'eau
industrielle

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-027 du 17 janvier 1996 autorisant la société CEDEC à exploiter, sur le territoire de la commune MAIZIERES-LES-METZ, une usine de fabrication de carrelages en céramiques ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

Vu la lettre d'observations de la société CEDEC en date du 14 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la société CEDEC a été à l'origine de plusieurs pollutions du ruisseau le BILLERON par des matières argileuses ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 8 septembre 2005, l'Inspection des Installations Classées a constaté la présence d'une quantité importante de matières en suspension et d'une pollution de couleur beige au niveau des pompes de relevage situées en aval de ses installations ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de l'industriel prévoyait que l'ensemble des eaux industrielles étaient recyclées en fabrication ;

CONSIDERANT que des appoints d'eau provenant du réseau d'eau potable et d'un puits de captage permettent de compenser les pertes par évaporation des eaux de recyclage ;

CONSIDERANT que la consommation spécifique d'eau d'appoint a doublé depuis 2001, année où a été pour la première fois constatée la pollution du ruisseau du BILLERON ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'exploitant pour limiter la pollution des eaux pluviales ou des eaux de lavage des installations n'ont pas permis de cesser la pollution du milieu naturel ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MOSELLE ;

ARRETE

Article 1

La société CEDEC à MAIZIERES LES METZ transmet à l'Inspection des Installations Classées un diagnostic de l'étanchéité de ses réseaux d'eau industrielle effectué par un organisme tiers au plus tard le 5 février 2006.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-Lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Maizières-Lès-Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 6 janvier 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Signé Bernard GONZALE